



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poissons

Question écrite n° 12642

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incidences de la décision prise le 24 mars 1998 par le Conseil des ministres des pêches de l'Union européenne visant à interdire purement et simplement dans deux ans pour la pêche du thon blanc le filet maillant dérivant comme engin de pêche dans l'Atlantique par les pays membres de l'Union européenne à l'exception de la pêche au saumon sauvage et en Baltique pour le saumon et la truite de mer. Cette orientation provoquerait selon l'Union des armateurs à la pêche de France un accroissement de l'effort de pêche sur d'autres stocks (merlu, lotte, sole, etc.) et serait discriminatoire vis-à-vis des fileyeurs scandinaves qui pêchent le saumon avec des filets de 21 kilomètres alors que les thoniers respectent scrupuleusement la limitation de 2,5 kilomètres qui leur a été imposée. Il lui demande donc de bien vouloir défendre l'avenir de la pêche française en s'opposant auprès des instances européennes à l'adoption d'une telle mesure d'interdiction d'un engin de pêche alors que d'autres mesures de conservation et de gestion existent qui ont pour but de réglementer, encadrer et limiter la pêche (quotas, licences, permis de pêche, permis de mise en exploitation, tailles minimales des mailles de filet et des poissons, longueur maximale des filets, limitation du nombre et de la capacité de pêche des navires, etc.).

Texte de la réponse

Une majorité qualifiée s'est dégagée en faveur de l'interdiction de l'utilisation du filet maillant dérivant à l'issue du conseil des ministres de la pêche du 8 juin 1998. La France s'est opposée jusqu'au bout et a voté contre cette décision inique, incohérente et injustifiée, tant au plan scientifique qu'au regard de nos obligations internationales. Constatant que les arguments fondés et rationnels développés par la France n'entraînaient pas l'adhésion des autres Etats membres, tout à été mis en oeuvre pour que les pêcheurs français particulièrement dépendant de cette pêcherie disposent des délais nécessaires et des moyens d'adaptation et de reconversion capables d'assurer la pérennité des entreprises de pêche. L'objectif était également de favoriser le maintien de l'activité sur le thon germon avec de nouvelles techniques afin d'éviter un accroissement de l'effort de pêche sur d'autres stocks déjà surexploités comme la sole, le merlu et la baudroie. Ainsi, après des discussions particulièrement âpres, la France a finalement obtenu que le délai pendant lequel l'utilisation du filet maillant dérivant resterait autorisé soit porté à quatre ans jusqu'au 1er janvier 2002, soit deux ans de plus que la proposition initiale de la commission. Il a été également obtenu que d'importantes mesures d'accompagnement soient définies par le conseil avant la fin de l'année. Elles concernent : le cofinancement par la commission d'actions de recherche pour l'expérimentation de nouvelles techniques de pêche du thon germon ; les modernisations nécessaires à la reconversion des navires vers d'autres techniques de pêche du thon germon ; des aides adaptées à la sortie de flotte ; l'indemnisation pour les conséquences économiques de l'arrêt de l'utilisation du filet maillant dérivant. La décision prise par le conseil est loin d'être satisfaisante mais elle comporte au moins les conditions qui devraient permettre de pérenniser l'activité des entreprises concernées. Ce résultat a pu être obtenu grâce à la mobilisation sans précédent des professionnels qui a été très utile dans cette négociation.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12642

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1851

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4550